

Département des Alpes de Haute Provence
Canton de Forcalquier
Commune de LIMANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR_2026_013

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public et arrêté de circulation pour travaux

Le Maire de Limans

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213.2 et L. 2215.21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.1 à R411.9 et R411.25 à R411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu la demande présentée par l'entreprise CRT qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et un arrêté de stationnement et de circulation pour réaliser la réfection du toit de l'école, à Limans, du lundi 13 avril au vendredi 17 avril de 8h à 17h.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes chargées des travaux, ainsi que celle des usagers,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation.

A R R Ê T É

Article 1 : L'entreprise CRT est autorisée à occuper le domaine public, à stationner devant l'école et interrompre la circulation pour réaliser la réfection du toit de l'école, à Limans, du lundi 13 avril au vendredi 17 avril de 8h à 17h

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant l'école, à Limans, du lundi 12 avril au vendredi 17 avril de 8h à 17h

Article 3 : Cette occupation doit être matérialisée par des panneaux réglementaires de signalisation, en amont des travaux.

Article 4 : Le pétitionnaire doit prendre toute mesure de sécurité et de signalisation pour éviter tout accident. Il demeure responsable de tout accident résultant de l'exécution des travaux ce jour comme de nuit.

Article 5 : Aucun libre passage aux piétons, ni à tous véhicules ne sera autorisé.

Article 6 : Le pétitionnaire doit rendre la voie dans son aspect antérieur aux travaux.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A LIMANS, le mardi 07 avril 2026

Le Maire,
Céline MOSTEIRO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Limans et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.